territoire d'énergie
ORNE

Bureau syndical du Territoire d'Énergie Orne.



Décisions du 15/10/2026

Le service public de l'énergie et des réseaux dans l'Orne.

www.te61.fr

Décisions du 15/10/2026

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Approbation du PV du 3 septembre 2026

COMMANDE PUBLIQUE

2. Marché n°2026-TECH-02

RESSOURCES HUMAINES

3. Constitution d'un fonds d'aide social d'urgence
4. Frais de déplacements et frais de mission

territoire d'énergie ORNE

2026-B-18

DEPARTEMENT DE L'ORNE - ARRONDISSEMENT D'ALENCON

Extrait du registre des délibérations du bureau syndical du Territoire d'Énergie Orne
Bureau syndical du jeudi 15 octobre 2026

Nomenclature 5. Institutions et vie politique 5.2 Fonctionnement des assemblées	**Objet : Approbation du procès-verbal de la réunion du bureau syndical du 3 septembre 2026**

Nombre de membres : 17 / Nombre de présents : 15 / Nombre d'absents : 2 / Nombre de pouvoirs : 0

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre, à quatorze heures, le bureau syndical, légalement convoqué le neuf octobre deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, à Valframbert, sous la présidence de Monsieur Charles HAUTON.

Étaient présents : Monsieur Charles HAUTON, Monsieur Michel BELLENGER, Madame Stelliane BETTEFORT, Monsieur Daniel BIGEON, Monsieur Frédéric BITTARD, Monsieur Marc CARRÉ, Monsieur Thierry CHOPIN, Monsieur Pierre CORREYEUR, Monsieur Jean-Pierre DESHAYES, Monsieur Benoît DUBREUIL, Monsieur Gérard FOURRÉ, Monsieur Frédéric HARDY, Monsieur Guy MARTEL, Monsieur Jean-Pierre MARTIN et Monsieur Dominique RIPAUX.

Étaient excusés : Valérie CHESNEL et Monsieur Denis ROBILLARD.

Les pouvoirs : -

Secrétaire de séance : Madame Stelliane BETTEFORT

Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2121-7 à L. 2121-28 ainsi que L. 5211-1 et L. 5711-1 ;

Rappelle que le procès-verbal de la réunion du bureau syndical du 3 septembre 2026 a été transmis à chaque membre par courriel le 9 octobre 2026.

Précise qu'aucune remarque n'a été émise à son sujet.

Après échanges de vues, les membres du bureau syndical, à l'unanimité :

- **DÉCIDENT** d'adopter le procès-verbal de la réunion du bureau syndical du 3 septembre tel qu'annexé.

Étant précisé que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 CAEN Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Nombre de votants : 15
Votes pour : 15
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Déports : 0

Le Président,
Charles HAUTON

Secrétaire de séance
Stelliane BETTEFORT

Territoire d'Énergie Orne – Siège Social – 61250 Valframbert

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-18bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

BUREAU SYNDICAL DU TERRITOIRE D'ÉNERGIE ORNE
Jeudi 3 septembre – 11h

PROCÈS VERBAL

Nombre de membres : 17 / Nombre de présents : 17 / Nombre d'absents : 0 / Nombre de pouvoirs : 0

L'an deux mille vingt-six, le trois septembre, à onze heures, le bureau syndical, légalement convoqué le vingt-six août deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, à Valframbert, sous la présidence de Monsieur Charles HAUTON.

Étaient présents : Monsieur Charles HAUTON, Monsieur Michel BELLENGER, Madame Stelliane BETTEFORT, Monsieur Daniel BIGEON, Monsieur Frédéric BITTARD, Monsieur Marc CARRÉ, Madame Valérie CHESNEL, Monsieur Thierry CHOPIN, Monsieur Pierre CORREYEUR, Monsieur Jean-Pierre DESHAYES, Monsieur Benoît DUBREUIL, Monsieur Gérard FOURRÉ, Monsieur Frédéric HARDY, Monsieur Guy MARTEL, Monsieur Jean-Pierre MARTIN, Monsieur Dominique RIPAUX et Monsieur Denis ROBILLARD.

(équipe) Louis AVICE, juriste, Stanislas BISSON, chargé d'affaires électricité, Camille DUBOIS, chargée de communication, Lucile CHERON, assistante de direction, Isabelle THIERRY, responsable comptabilité, Cédric THOMAS, directeur technique et Christine THUILLIEZ, secrétaire générale et responsable pôle administratif.

Étaient excusés : -

Les pouvoirs : -

Secrétaire de séance : Monsieur Michel BELLENGER

Monsieur le Président, Charles HAUTON, accueille les membres du bureau syndical, les remercie de leur présence et informe les membres que le bureau syndical est complet.

Monsieur Michel Bellenger est désigné comme secrétaire de séance.

Exceptionnellement la réunion ne sera pas enregistrée, le matériel étant en panne.

L'ordre du jour est présenté :

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
1) Approbation du procès-verbal du 25 mars 2026 (vote) ;
2) Mise en place des instances et commissions ;
3) Règlement intérieur des assemblées ;

COMMANDE PUBLIQUE
4) Procédure générale de passation des marchés (vote) ;
5) Bâtiment Te61 ;

SERVICE TECHNIQUE
6) Modification intégration des ouvrages dans l'environnement (Article 8) 2025/2026 (votes) ;
7) Reliquats et besoin financier (vote) ;
8) Groupe de travail sur le guide des aides 2027 ;
9) Logiciel Métier et application ;
10) Réponse AMI Jumeau numérique Européen ;

MAITRISE DE L'ÉNERGIE
11) Avenants aux règlements de service des chaufferies de Tourouvre au Perche et Rémalard en Perche (vote) ;

RESSOURCES HUMAINES
12) Recours à un contrat d'apprentissage (vote) ;
13) Création d'un emploi pour accroissement temporaire d'activité (vote)
14) Création de poste responsable administratif catégorie A ;

COMMUNICATION
15) Format des publications ;

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-18bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

16) Réassort des vêtements et EPI ;
17) Spectacle de Noël ;
18) Kit des élus ;

Affaires et questions diverses :

- Dates des réunions
- Formation aux risques électriques
- Ouverture des comptes carto

1) 2026-B-09 Approbation du procès-verbal de la réunion du 25 mars 2026 (vote)

Monsieur le Président demande aux membres du bureau syndical d'approuver le procès-verbal de la réunion du 25 mars 2026 transmis à chaque délégué en annexe de la convocation le 26 août 2026.
Il est précisé qu'aucune remarque n'a été émise à son sujet.

À l'unanimité, les membres du bureau syndical approuvent ce procès-verbal.

2) Mise en place des instances et des commissions

Suite à l'installation des membres du comité syndical, puis des membres du bureau syndical, le 29 juin 2026, il est nécessaire de désigner des représentants pour siéger dans les instances extérieures et de constituer des commissions internes. Monsieur le Président propose aux membres du bureau de travailler le sujet en amont, afin de proposer une organisation aux membres du comité syndical lors de la prochaine réunion.

En effet, les représentants des instances seront désignés par les membres du comité syndical pour siéger au nom du syndicat dans les structures extérieures. La mission d'un représentant est de participer aux réunions, défendre les intérêts du syndicat puis transmettre les informations importantes au comité syndical. Les instances concernées sont :

- La Société d'Économie Mixte Locale (SEML) Éner61 : créée en 2021, cette structure permet d'associer des capitaux privés et publics afin d'aller plus loin et plus vite en matière de production d'énergies renouvelables sur le département. Le syndicat y est l'actionnaire majoritaire (85 % de parts) et ses élus y sont représentés au sein du conseil d'administration. Ainsi, le Te61 reste le décideur principal au sein de cette société. Six élus devront, d'une part, être désignés, au scrutin de liste proportionnel, pour siéger au conseil d'administration et, d'autre part un élu représentant le syndicat en tant qu'actionnaire à l'assemblée générale.

  Le président, après accord du bureau syndical, propose les élus suivants : Michel Bellenger, Benoit Dubreuil, Pierre Couprit, Stéphan Gravelat, Éric Julien et Laurent Busson.

  La désignation devra être approuvée par délibération du comité syndical.

- La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Bois Bocage Énergie : Bois Bocage Énergie œuvre depuis 2006 pour voir exister durablement des paysages parcourus par des haies bocagères en animant une filière équitable basée sur la gestion durable du bocage. Un élu devra être désigné pour représenter le syndicat.

  Le président, après accord du bureau syndical, propose Daniel Bigeon, vice-Président en charge des réseaux de chaleur et chaufferies-bois.

- Comité National d'Action Sociale (CNAS) : le Te61 adhérant à cette association qui propose des prestations sociales, culturelles et de loisirs aux agents, un élu et un agent devront être désignés.

  Le président, après accord du bureau syndical, propose Gérard Fourré, vice-Président en charge de l'administration générale et des finances, et Laureen Vandevyvere Thuilliez, gestionnaire ressources humaines.

- Territoire d'Énergie Normandie (TEN) : il est constitué des cinq syndicats normands et constitue ainsi l'interlocuteur privilégié des différents acteurs régionaux concernés par les enjeux énergétiques notamment. Un élu devra être désigné afin d'accompagner le Président pour représenter le syndicat à l'échelle du TEN. Pour information s'agissant d'une gouvernance tournante, le Te61 présidera en 2028.

  Valérie Chesnel et Benoît Dubreuil se proposent pour représenter le Te61 au sein du TEN.

- Liaison entre Actions de Développement de l'Économie Rurale (LEADER) du Perche Ornais : programme européen de développement rural qui vise à soutenir le développement des territoires ruraux. Le Pays du Perche ornais anime le programme de fonds européens LEADER qui permet de financer des projets publics et privés innovants sur l'ensemble du territoire rural du Pays avec une enveloppe dédiée issue du FEADER. Un titulaire et un suppléant devront être désignés pour représenter le syndicat.

  Monsieur Frédéric Bittard se propose en tant que titulaire et Denis Robillard en tant que suppléant.

Accusé de réception en préfecture
061-256108932-20261015-D026-B-18bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

- Le Comité Régional de l'Énergie (CRE) : instance française de concertation État-Région créée par la loi « Climat et Résilience » de 2021. Un élu devra être désigné pour représenter le syndicat.

  Le président, après accord du bureau syndical, propose Jean-Pierre Deshayes, vice-Président en charge de la maîtrise de l'énergie.

Les commissions internes, quant à elles, ont pour but de réunir les élus afin d'étudier des dossiers sur des sujets plus précis, avant de les présenter aux instances décisionnelles du Te61. Les commissions concernées sont :

- La Commission d'Appel d'Offres (CAO) : dans le cadre des marchés publics, les membres de la CAO se réunissent afin d'examiner les dossiers des entreprises candidates, éliminer les offres non valides et choisir l'entreprise qui sera retenue. La consultation est alors transmise à l'instance délibérante. Six élus titulaires et cinq suppléants devront être désignés pour former cette commission obligatoire au Te61. Le président, après accord du bureau syndical, propose de désigner quatre titulaires et quatre suppléants au sein du bureau et un titulaire et un suppléant du comité syndical.

  Gérard Fourré, Michel Bellenger, Daniel Bigeon et Guy Martel se proposent en tant que titulaires, et Valérie Chesnel, Thierry Chopin, Jean-Pierre Martin et Dominique Ripaux en tant que suppléants.

  La désignation devra être approuvée par délibération du comité syndical.

- La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) : cette instance consultative et d'analyse est aussi obligatoire. Elle intervient lors de la passation de contrats par lesquels le Te61 confierait la gestion d'un service public à un opérateur. Six élus titulaires et cinq suppléants devront être désignés pour former cette commission obligatoire au Te61. Le président, après accord du bureau syndical, propose de désigner quatre titulaires et quatre suppléants au sein du bureau et un titulaire et un suppléant du comité syndical.

  Michel Bellenger, Guy Martel, Valérie Chesnel et Gérard Fourré se proposent en tant que titulaires, et Jean-Pierre Deshayes, Marc Carré, Pierre Correyeur et Benoit Dubreuil en tant que suppléants.

  La désignation devra être approuvée par délibération du comité syndical.

- La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) : cette instance obligatoire associe les élus du Te61 aux représentants d'associations d'usagers pour assurer le suivi, l'évaluation et l'amélioration du service public. Le nombre de représentants n'est pas défini pour celle-ci.

  Le président, après accord du bureau syndical, propose de désigner deux titulaires au sein du bureau et un titulaire du comité syndical.

  Valérie Chesnel et Jean-Pierre Deshayes se proposent.

  La désignation devra être approuvée par délibération du comité syndical.

- La Commission Consultative des Énergies de l'Orne (CCEO) : cette instance obligatoire réunit à parité des élus du Te61 et des élus des quinze Établissements Publics de Coopération Intercommunale du territoire (EPCI) afin d'échanger et de se concerter sur les sujets de transition énergétique. Ainsi, quinze élus du Te61 devront être désignés.

  Les membres du bureau syndical se proposant sont les suivants : Denis Robillard, Frédéric Hardy, Dominique Ripaux, Stelliane Bettefort, Daniel Bigeon, Valérie Chesnel, Pierre Correyeur et Marc Carré. Les places restantes seront proposées en réunion du comité syndical.

  La désignation devra être approuvée par délibération du comité syndical.

- La Commission du personnel : ce groupe de travail est chargé de défendre les intérêts des agents et d'assurer le dialogue avec la direction. Il participe aux prises de décision concernant les mouvements de personnel. Le nombre d'élus est à définir.

  Le président, après accord du bureau syndical, propose Gérard Fourré, vice-Président en charge de l'administration générale et des finances. Daniel Bigeon et Stelliane Bettefort se joignent à la commission.

  La désignation devra être approuvée par délibération du comité syndical.

- La Commission des finances : Cette commission interne étudie les projets de dépenses et de recettes, contrôle les emprunts, émet des avis techniques et formule des propositions auprès de l'exécutif avant le vote par l'assemblée. Le nombre d'élus est à définir.

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-18bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Le président, après accord du bureau syndical, propose Gérard Fourré, vice-Président en charge de l'administration générale et des finances. Frédéric Bittard, Thierry Chopin et Pierre Correyeur se joignent au groupe de travail.

La désignation devra être approuvée par délibération du comité syndical.

3) Projet de règlement intérieur des assemblées

Présentation de Louis Avice.

Le Territoire d'Énergie Orne a reçu de ses collectivités adhérentes la mission d'exercer, dans les limites et conditions fixées par le comité syndical, des attributions définies aux articles 6 et 7 de ses statuts.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser, dans le respect du code général des collectivités territoriales, les modalités relatives au fonctionnement des instances du syndicat. A défaut de dispositions spécifiques et par renvoi, les règles de fonctionnement du comité syndical sont celles des conseils municipaux ou communautaires.

Ce document vient en complément des statuts du Te61 adoptés par l'arrêté préfectoral susvisé du 10 janvier 2022. Il sera présenté en comité syndical pour délibération. Celui-ci est joint en annexe du présent procès-verbal.

4) 2026-B-10 Procédure générale de passation des marchés publics (vote)

Présentation de Louis Avice.

La mise en place d'un véritable guide à destination des agents permet de formaliser les différentes étapes à suivre lors de la préparation et de la passation des marchés publics et des éventuels avenants. Ce guide a également pour objectif de rappeler les grands principes de la commande publique, notamment les règles relatives aux procédures, aux seuils à respecter et aux possibilités de négociation. Lors de la validation de cette procédure par les membres du comité syndical de l'ancienne mandature, une attention particulière avait été portée aux clauses sociales et environnementales afin d'intégrer davantage les enjeux de développement durable dans les marchés du syndicat. Cette démarche s'inscrit dans une volonté commune et fait l'objet d'échanges avec le conseil départemental, notamment afin d'identifier les considérations environnementales pouvant être intégrées en partenariat et de bénéficier de l'appui du pôle solidarité du département concernant la mise en œuvre de clauses sociales.

Par délibération le comité syndical a adopté une procédure générale de passation des marchés publics le 17 décembre 2024. Celle-ci avait été mise à jour par le bureau syndical le 6 février 2025.

Aujourd'hui, pour tenir compte du renouvellement des instances du syndicat et de l'évolution réglementaire, une modification complète de la procédure est proposée aux membres du bureau syndical.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le bureau syndical approuve les termes de la procédure modifiée telle que présentée et annexée.

5) Travaux de l'annexe 2026-2027

Présentation de Stanislas Bisson.

En septembre 2017, l'équipe du Te61, composée de 14 agents, s'est installée dans les locaux actuels d'une capacité de 25 agents. En 2022, l'équipe est passée à 29 agents. Il a été nécessaire de réaménager les bureaux. Le garage a alors été transformé en bureau créant ainsi quatre postes de travail ainsi qu'une salle de réunion.

Cependant en 2023, l'effectif a de nouveau évolué pour arriver à 35 agents. Les bureaux ont alors été surchargés, le manque de salle de réunion s'est fait ressentir et la salle de pause n'était plus adaptée.

Ainsi en 2025, le Te61 a fait l'acquisition d'une partie du bâtiment voisin. Ce bâtiment annexe a tout d'abord dû être alimenté en réseaux. La salle de pause du premier bâtiment a été transformée en bureau, et les salles de réunion ont été déplacées à l'annexe.

Aujourd'hui il est nécessaire de créer une liaison physique entre les deux bâtiments, assortie de bureaux pour les services comptabilité et communication.

Le Te61 a lancé une consultation concernant la mission de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux d'aménagement, de mise en conformité et de création d'une extension permettant de relier les deux bâtiments existants du Te61. La durée estimative est de six mois pour la mission de maîtrise d'œuvre, suivis de douze mois de travaux. Le montant total estimatif des travaux s'élève à 650 000 €. Les esquisses remises le 9 juin 2026 par le titulaire, JSA Architecte, sont présentées aux membres du bureau syndical.

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-18bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Il est proposé la mise en place d'une commission travaux composée de Frédéric Bittard, Thierry Chopin, Daniel Bigeon et Benoit Dubreuil.

Monsieur le Président questionne les membres du bureau à propos du futur mode de chauffage. Il avait été évoqué l'installation d'une chaufferie-bois, cependant la question de la géothermie est maintenant soulevée.

6) 2026-B-11 Adaptation de l'article 8 (vote)

Présentation de Cédric Thomas.

Plusieurs opérations clôturées ayant été moins onéreuses que prévu, il sera proposé aux membres du bureau de modifier le tableau des affaires 2026, validé le 3 décembre 2025, concernant le programme travaux « Article 8 » [du cahier des charges de concession], lequel correspond pour rappel à l'intégration des ouvrages de distribution d'électricité dans l'environnement. Il est demandé aux membres du bureau de valider ce nouveau programme et d'autoriser, par décision, l'équipe technique à engager ces études pour 2026.

Le tableau des affaires 2025 modifié est présenté :

Commune	Montant HT + MOE
Larré	216 199,16 €
Putanges-le-Lac	101 443,05 €
Ceton	85 225,13 €
Alençon	213 729,43 €
Bagnoles de l'Orne Normandie (Bagnoles-de-l'Orne)	211 911,88 €
Saint-Georges-des-Groseillers	181 265,84 €
Saint-Martin-l'Aiguillon	138 613,39 €
Saint-Germain-de-Martigny	136 808,57 €
L'Home-Chamondot	150 801,58 €
Total	1 435 998,04 €

Le tableau des affaires 2026 modifié est présenté :

Commune	Montant HT + MOE
L'Aigle	118 046,68 €
Tourouvre-au-Perche	91 902,30 €
La-Ferté-Macé	198 097,66 €
Écouché-les-Vallées	390 536,09 €
Sées	109 392,52 €
Domfront-en-Poiraie	183 509,28 €
Le Grais	29 525,52 €
Saint-Martin-l'Aiguillon	95 951,18 €
Briouze	54 142,00 €
Domfront-en-Poiraie	31 244,00 €
Origny-le-Roux	157 532,53 €
TOTAL	1 459 879,76 €

Après cet exposé, les membres du Bureau syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité acceptent au titre du cofinancement Te61/Enedis 2025 et 2026 (Article 8), la participation du Te61 pour les opérations figurant dans les tableaux ci-dessus.

7) 2026-B-12 Reliquats et besoin financier (vote)

Présentation de Cédric Thomas.

Plusieurs opérations d'années précédentes font apparaitre des reliquats. Il sera proposé aux membres du bureau de transférer une part de ces reliquats pour financer des travaux en cours ou de les mettre sur l'enveloppe de l'année 2027.

Les années 2024 et 2025 montrent des reliquats pour un montant total de 187 497,05 € :

Année de financement	Commune	Reliquats HT
2024	Sablons sur Huisne – rue des Sabotiers	21 216,95 €
2025	Mortrée – route de Sées	8 945,91 €
2025	La Ferté en Ouche – Route de Noirval	130 361,09 €
2025	Aunou le Faucon – le bourg	26 973,10 €

En 2024, une affaire a été plus coûteuse que prévu pour un besoin financier de 16 500 € HT à La Chapelle Viel (les Friches). Et en 2025, ce sont les travaux à Almenêches, route du Cosnier qui ont révélé un besoin financier de 50 000 €.

Les membres du bureau, à l'unanimité, acceptent la réattribution des reliquats telle que présentée.

8) Groupe de travail sur le guide des aides 2027

Chaque année, le guide des aides du Te61 est revu selon les souhaits d'action et orientation sur chaque compétence et service. Ce guide est un document qui présente de manière simple et structurée toutes les aides financières que le syndicat peut proposer aux communes, intercommunalités ou autres collectivités membres. L'objectif est surtout de permettre aux élus et aux services de savoir rapidement pour quels projets ils peuvent être aidés, à quelle hauteur et

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-18bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

comment demander l'aide. Ce guide est organisé par grandes thématiques selon les missions et compétences des services du Te61.

Il est proposé de constituer un groupe de travail avec les élus afin de commencer à étudier le guide des aides financières qui sera proposé pour l'année 2027 : Michel Bellenger, Frédéric Hardy, Valérie Chesnel, Jean-Pierre Deshayes, Daniel Bigeon et Jean-Pierre Martin.

9) Logiciel métier et application

Présentation de Frédéric Bittard.

En novembre 2025, le développeur informatique du Te61 a quitté ses fonctions. Il intervenait en appui des différents services et apportait son expertise technique.

Le développeur intervenait notamment sur les missions suivantes :

Pour les activités liées aux réseaux et à l'énergie :
- développement et mise à jour du logiciel métier « Réseau » ;
- mise en place d'un module de suivi des affaires liées à la transition énergétique, à la maitrise de la demande en énergie, et au photovoltaïque ;
- mise en place d'un module dédié aux chaufferies bois ;
- suivi de la maintenance et des achats de bois et de gaz ;
- suivi des travaux dans le cadre des opérations de construction ;
- mise en place d'un module dédié aux achats d'énergie.

Pour les services administratifs et le showroom :
- programmation et développement d'outils spécifiques ;
- développement d'une tablette de jeu pour le showroom ;
- création d'un outil de suivi du courrier administratif ;
- réalisation de requêtes sur les bases de données pour les besoins du service administratif ;
- développement et administration du portail du Te61.

Le service SIG avait également recours de manière régulière à ses compétences en programmation, notamment pour :
- la création de requêtes spécifiques ;
- l'automatisation de certaines tâches ;
- le contrôle et la fiabilisation des données.

Ainsi, un groupe de travail a été formé afin d'analyser les différentes possibilités suite à ce départ et continuer à répondre aux besoins informatiques spécifiques des différents services et développer des outils adaptés à leurs activités. L'analyse est présentée aux membres du bureau syndical, pour information.

Réflexion sur les solutions	Avantages	Inconvénients
Recruter un développeur informatique pour reprendre le code existant	▪ Très bonne compréhension des besoins métiers et des processus internes ▪ Réactivité pour les corrections et évolutions ▪ Conservation des connaissances dans l'entreprise ▪ Possibilité de traiter d'autres projets numériques de l'entreprise (admin, showroom, SIG)	▪ Temps de recrutement et de montée en compétence ▪ Dépendance à une seule personne (absence, départ, maladie) ▪ Coût salarial récurrent (salaire, charges, formation) ▪ Difficulté à couvrir tous les domaines techniques
Acheter un logiciel	▪ Mise en œuvre rapide ▪ Solution éprouvée et maintenue par l'éditeur ▪ Support technique disponible ▪ Faible besoin de ressources internes (noter une phase de suivi et de test importante)	▪ Adaptation limitée aux spécificités de l'entreprise ▪ Coût de licences et de maintenance récurrent ▪ Coût souvent élevé pour les développements spécifiques ▪ Dépendance vis-à-vis de l'éditeur
Solution hybride : développement externe puis prise en main interne	▪ Bénéficie de l'expertise d'un prestataire pour la conception initiale ▪ Réduction du délai de mise en œuvre ▪ Continuité assurée par le prestataire en cas d'absence des ressources internes ▪ Capitalisation des connaissances en interne après transfert de compétences ▪ Possibilité pour le développeur interne de faire évoluer l'application selon les besoins métiers ▪ Le développeur peut également contribuer à d'autres projets (administratif, showroom, technique, SIG, automatisation)	▪ Coût initial plus élevé que certaines solutions standards (a confirmer) ▪ Nécessité d'organiser un transfert de compétences efficace ▪ Risque de dépendance au prestataire durant les premières années ▪ Gouvernance du projet plus complexe (interne + externe)

Après analyse des différentes options, la solution hybride apparaît comme le meilleur compromis entre :
- maîtrise métier,
- maîtrise des coûts,
- pérennité,
- réduction des risques.

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-18bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Elle permet de bénéficier de l'expertise d'un prestataire pour la phase de conception et de développement tout en construisant progressivement une compétence interne capable d'assurer la maintenance, les évolutions futures et l'accompagnement numérique des différents services du Te61.
Cette approche limite les risques de dépendance et garantit une meilleure valorisation des connaissances au sein de l'établissement.

Question de Michel Bellenger : quelles sont les pratiques des syndicats voisins ?
Réponse de Cédric Thomas : les syndicats du 50, 14, 53 et 76 utilisent des logiciels externes. Seul le SIEGE 27 dispose d'un logiciel développé en interne.

10) Réponse AMI Jumeau Numérique

Présentation de Cédric Thomas.

Le programme PROXIMA LDT4SSC, s'inscrit dans l'appel à projets *« Creating new Local Digital Twins based on common needs »*.

Le projet porte notamment sur deux cas d'usage :
- Développement d'indices de proximité dans les territoires urbains, afin d'analyser l'accessibilité des services et des mobilités ;
- Gestion des îlots de chaleur et amélioration du confort thermique, avec notamment une déclinaison de l'étude et des outils développés pour les établissements scolaires.

Le Te61 apportera une contribution intellectuelle et technique, en mettant à disposition les ressources humaines nécessaires au projet pendant toute sa durée, soit 18 mois.

Le coût total du projet est estimé à 192 922 €, dont 50 000 € consacrés à l'acquisition de capteurs thermiques et bénéficie d'un financement de l'Union européenne à hauteur de 50 %, soit 96 461 €.

La notification des résultats de l'appel à projets est prévue le 1er octobre 2026 et sera présentée aux membres du bureau, par la suite.

11) Avenants aux règlements de service des chaufferies de Tourouvre au Perche et Rémalard en Perche (votes)

Présentation de Louis Avice.

L'article 17.2.2 « Terme R1 gaz » des règlements de service des chaufferies-bois de Tourouvre au Perche et Rémalard en Perche intégrait, comme valeur initiale des indices pour l'indice Coicop 04.5.2.2, la valeur 138,76. La série de cet indice, établie en base 100 en 2015, a été arrêtée après ses valeurs de décembre 2025.

Celle-ci a été remplacée par une base 100 en 2025 sur ce même indice. Cette modification n'aura pas d'impact financier.

Il convient donc de modifier la valeur initiale des indices pour intégrer directement la base 2025, soit désormais 88,65.

Après cet exposé, les membres du Bureau syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité acceptent la modification et autorisent le Président à signer les avenants correspondants.

12) Organisation de l'équipe SIG (votes)

Présentation de Cédric Thomas.

Suite à l'annonce du départ d'un agent, le poste de technicien SIG sera vacant en 2027. Certaines missions pourront être reprises en interne et partagées entre les agents du service :
- Intégration des plans de géoréférencement EP ;
- Contrôle plan de récolement et du PCRS vecteur ;
- Gestion charte graphique.

Cependant, le nombre de commune est important et vu le contexte, il est proposé de créer un poste d'alternant afin de pallier ce départ et un poste pour accroissement temporaire d'activités en parallèle.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-18bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.
Dans le service SIG, il est proposé de recourir à ce dispositif dans le cadre du contrôle du jumeau numérique 3D et du PCRS. Le diplôme préparé est un master II « Géographie, aménagement, environnement et développement dans le cadre du parcours MOSAE ».

L'apprenti aura pour maître d'apprentissage Dyhia Taleb, responsable du service SIG.

Les membres du bureau acceptent la mise en place de ce dispositif et autorisent Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

En parallèle, il est nécessaire, afin d'intégrer les plans de géoréférencement de l'éclairage public et contrôler le plan de récolement et le PCRS vecteur, de permettre le recours temporaire à un agent extérieur.

Il est proposé de recourir à un contractuel pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Les membres du bureau acceptent la création de ce poste et chargent Monsieur le président de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

13) Création de poste : responsable administratif catégorie A et conseiller juridique

Présentation de Christine Thuilliez.

Pour information, une annonce a été publiée sur le site emploi-territorial dans le but de recruter un responsable administratif au grade d'attaché, catégorie A. Il s'agit d'un temps complet à pourvoir dès que possible. Le poste est ouvert prioritairement par voie statutaire.

Cette création de poste vise à anticiper le départ en retraite, prévu en avril, d'un agent actuellement en fonction. Elle permettra d'assurer une transition progressive et la continuité du service.

Au sein du syndicat, sous l'autorité du Président, le responsable du service administratif et conseiller juridique statutaire pilotera et coordonnera les activités administratives de la structure. Il garantira la sécurité juridique des actes, accompagnera la direction et les services dans l'application de la réglementation et apportera son expertise en matière de statut de la fonction publique territoriale.

Il sera responsable de la fonction ressources humaines et devra œuvrer à sa modernisation et son renforcement.

Il encadrera le service administratif, veillera à l'organisation et à l'amélioration continue des procédures, assurera une veille juridique et réglementaire et contribuera à la mise en œuvre des projets de la collectivité dans le respect du cadre légal.

Il participera à la sécurisation des décisions, apportera un appui juridique aux services et contribuera à la qualité du fonctionnement administratif du syndicat.

14) Format des publications

Présentation de Camille Dubois.

L'équipe du service communication rédige et publie diverses brochures, monsieur le Président souhaite faire évoluer les modalités de diffusion. Un questionnaire à destination des élus a été distribué afin de recueillir les avis de chacun.

Monsieur le Président propose de réduire les quantités d'impression et de ne plus envoyer par courrier les documents aux mairies et élus. De plus, Monsieur le Président informe les membres du bureau syndical, de la disparition de la traditionnelle carte de vœux cartonnée.

Le service assure aussi les relations avec la presse notamment lors d'inauguration ainsi que la gestion des réseaux sociaux et du site internet.

15) Habillement

Présentation de Camille Dubois.

Les vice-Présidents et coordinateurs vont recevoir un équipement afin d'améliorer leur sécurité ainsi que la visibilité Te61 lors de déplacement sur les chantiers notamment :

- Casque et veste,

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-18bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

- Chemises manches courtes et manches longues,
- Veste softshell,
- Doudoune sans manches,
- Pull camionneur.

Afin de pouvoir équiper tous les élus, de renouveler l'équipement de certains agents et de disposer d'un stock d'approvisionnement, un devis est parvenu au Te61 pour une valeur de 9 582,13 €. Un questionnaire est remis à tous les élus afin de répertorier les tailles de vêtements pour passer la commande.

16) Spectacle des enfants

Présentation de Camille Dubois.

Chaque fin d'année, un spectacle est organisé pour les enfants et agents du Te61. Cette année il est prévu d'organiser cette journée le mercredi 9 décembre. L'après-midi se déroule ainsi :

- Spectacle d'une heure environ,
- Distribution de cadeaux (50 € par enfant et un cadeau d'une valeur de 35 € environ aux agents)
- Un goûter convivial pour clôturer la journée.

Monsieur le Président propose de conserver cet événement.

17) Distribution de pochettes de travail aux élus

Présentation de Camille Dubois.

Une pochette de travail a été distribuée aux membres du bureau contenant le rapport d'activités 2025, le rapport d'activité Enedis/EDF, carte mémo des contacts agents techniques et quelques goodies.

Une plaquette concernant les animations au showroom est distribuée aussi afin que les élus puissent informer les directeurs et directrices d'école de leur secteur. Le concours annuel « Les écoloustics » est aussi ouvert pour l'année scolaire 2026-2027. Les élus sont également invités à en faire la promotion.

Un modèle de carte de visite, un questionnaire sur les publications et une fiche taille de vêtement ont été distribués, les élus sont invités à les retourner au service communication dès que possible.

18) Affaires et questions diverses

A vos agendas

- Mardi 15 septembre 9h30 : comité syndical,
- Samedi 19 septembre : fête de la mobilité,
- Mercredi 9 octobre : Commission d'Appel d'Offres (CAO),
- Mardi 13 octobre : séminaire TEN au mémorial de Caen,
- Mercredi 14 octobre : Association des Maires de l'Orne,
- Jeudi 15 octobre : bureau syndical,
- Vendredi 16 octobre : réunion de secteurs 1 et 3,
- Mercredi 4 novembre : réunion de secteurs 7 et 9,
- Mardi 10 novembre : réunion de secteurs 4 et 6,
- Jeudi 19 novembre : réunion de secteurs 2 et 12,
- Mercredi 25 novembre : réunion de secteurs 10 et 11,
- Mardi 1er décembre 9h30 : bureau syndical,
- Mercredi 2 décembre : réunion de secteurs 5 et 8,
- Jeudi 17 décembre 9h30 : comité syndical.

Formation aux risques électriques

Une formation aux risques électriques est proposée aux membres du bureau syndical. Trois dates ont été fixées : 22 septembres, 30 septembre et 2 octobre. Les groupes seront alors composés ainsi :

- Première date : Thierry Chopin, Guy Martel et Benoît Dubreuil,
- Deuxième date : Jean-Pierre Deshayes, Dominique Ripaux, Valérie Chesnel, Stelliane Betteford, Pierre Correyeur et Frédéric Hardy,
- Troisième date : Jean-Pierre Deshayes, Marc Carré, Frédéric Bittard, Denis Robillard et Gérard Fouré.

Accusé de réception en préfecture
061-266102522-20261019-2026-B-bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Ouverture des comptes carto

Pour information, tous les membres du bureau syndical ont accès via service61.fr à la cartographie et au PCRS. Une démonstration est réalisée.

Association des anciens du Te61

Monsieur le Président a reçu une demande de la part de Philippe Auvray d'installer le siège social de l'association des anciens élus et agents retraités du Te61 qui va être créée.
Les membres du bureau syndical émettent un avis favorable.

Question de Thierry Chopin : est-il envisageable de visiter les chantiers en cours de notre secteur ?
Réponse de Cédric Thomas : oui, tout à fait, les chargés d'affaires peuvent vous accompagner.

PROPOSITION ORDRE DU JOUR COMITÉ SYNDICAL 15/09

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Approbation du procès-verbal du 29 juin 2026 (vote) ;
2. Règlement intérieur des assemblées (vote) ;
3. Représentation des élus au sein des instances extérieures :
   - SEML Ener61 (vote) ;
   - SCIC Bois Bocage Énergie (vote) ;
   - CNAS (vote) ;
4. Règlements intérieurs et installation des commissions obligatoires :
   - Commission d'Appel d'Offres (vote) ;
   - Commission Délégation du Service Public (vote) ;
   - Commissions Consultative des Services Publics Locaux (vote) ;
   - Commission Consultative des Énergies (vote) ;
5. Installation des commissions internes :
   - Commission du personnel (vote) ;
   - Commission des finances (vote) ;
6. Désignation de référents déontologue des élus (vote) ;
7. Charte de déontologie des élus (vote) ;

URBANISME

8. Signataire des actes authentiques en la forme administrative (vote) ;

DOMAINES DE COMPÉTENCE

9. Transfert de la compétence Éclairage Public (vote) ;
10. Validation du rapport d'activité 2025 (vote) ;

FINANCES PUBLIQUES

11. Remboursement de frais pour l'exécution de mandat spécial (vote) ;

FONCTION PUBLIQUE

12. Règlement des véhicules de service (vote) ;
13. Règlement du véhicule de service du Président (vote) ;
14. Création de poste – Responsable administratif (vote).

Fin de la réunion à 15h30

Michel BELLENGER
Secrétaire de séance

Charles HAUTON
Président

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-18bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

territoire d'énergie ORNE

2026-B-19

DEPARTEMENT DE L'ORNE - ARRONDISSEMENT D'ALENCON

Extrait du registre des délibérations du bureau syndical du Territoire d'Énergie Orne
Bureau syndical du jeudi 15 octobre 2026

Nomenclature 1. Commande publique 1.1 Marchés publics	**Objet : Marché n°2026-TECH-02 – déclaration sans suite pour motif d'intérêt général**

Nombre de membres : 17 / Nombre de présents : 15 / Nombre d'absents : 2 / Nombre de pouvoirs : 0

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre, à quatorze heures, le bureau syndical, légalement convoqué le neuf octobre deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, à Valframbert, sous la présidence de Monsieur Charles HAUTON.

Étaient présents : Monsieur Charles HAUTON, Monsieur Michel BELLENGER, Madame Stelliane BETTEFORT, Monsieur Daniel BIGEON, Monsieur Frédéric BITTARD, Monsieur Marc CARRÉ, Monsieur Thierry CHOPIN, Monsieur Pierre CORREYEUR, Monsieur Jean-Pierre DESHAYES, Monsieur Benoît DUBREUIL, Monsieur Gérard FOURRÉ, Monsieur Frédéric HARDY, Monsieur Guy MARTEL, Monsieur Jean-Pierre MARTIN et Monsieur Dominique RIPAUX.

Étaient excusés : Valérie CHESNEL et Monsieur Denis ROBILLARD.

Les pouvoirs : -

Secrétaire de séance : Madame Stelliane BETTEFORT

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la commande publique (CCP), notamment les articles L. 2124-2 et R. 2124-2 ;

Vu la délibération n°2026-AG-36 du comité syndical du 29 juin 2026 portant délégations de pouvoirs au bureau syndical pour attribuer et conclure les marchés publics dont le montant est supérieur à 60 000 € HT que le syndicat passe en qualité de pouvoir adjudicateur, à l'exception des marchés globaux et des marchés de partenariat ;

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour prestation de diagnostics amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les revêtements enrobés, signé le 1er juin 2022 avec le SDEC 14, le SDEM 50 et le SDE 76 ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publicité le 3 juillet 2026, et fixant au 24 août 2026, à 14 heures, la date limite de réception des candidatures et des offres au marché carottage et diagnostic amiante, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les revêtements bitumineux et terres excavées pour les syndicats d'énergie normands ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et le rapport d'analyse des offres ;

Vu les procès-verbaux et la décision d'admission des candidatures de la commission d'appel d'offres réunie le 9 septembre 2026 à 14h30, tels que joints en annexe.

Considérant que la consultation objet de la présente délibération porte sur le marché de carottage et de diagnostic amiante, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les revêtements bitumineux et terres excavées pour les syndicats d'énergie normands.

Considérant que quatre syndicats normands, le SDEC 14, le SDEM 50, le SDE 76 et le Te61 se sont coordonnés autour du Te61 en un groupement de commandes afin notamment de passer, attribuer et signer ce marché.

Considérant que le marché est un accord cadre à bons de commande faisant l'objet de quatre lots :

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-19bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

- Le lot n°1 pour le SDEC Energie (14) - département du Calvados, d'un montant maximum hors taxe de 480 000 € HT sur 4 ans, soit 120 000 € HT par an ;
- Le lot n°2 pour le SDEM 50 – département de la Manche, d'un montant maximum hors taxe de 360 000 € HT sur 4 ans, soit 90 000 € HT par an ;
- Le lot n°3 pour le Territoire d'Énergie Orne (61) – département de l'Orne, d'un montant maximum hors taxe de 360 000 € HT sur 4 ans, soit 90 000 € HT par an ;
- Le lot n°4 pour le SDE 76 – département de la Seine Maritime, d'un montant maximum hors taxe de 360 000 € HT sur 4 ans, soit 90 000 € HT par an.

Considérant que six opérateurs économiques ont déposé une candidature et une offre pour les lots n°1, 3 et 4 et cinq opérateurs économiques pour le lot n°2, conformément aux rapports d'analyse des candidatures et des offres.

Considérant que des compléments de candidature ont été demandés à l'ensemble des candidats sur le fondement des articles R. 2144-2 et R. 2144-6 du code de la commande publique :

- D'abord le 18 septembre 2026 pour une réponse le 25 septembre 2026 avant 14 heures ;
- Puis le 25 septembre 2026 pour une réponse le 2 octobre 2026 avant 14 heures.

EXPOSE

Le Président rappelle aux membres du bureau syndical la procédure utilisée pour un marché public de services à accord-cadre à bons de commandes en procédure formalisée.

La commission d'appel d'offres s'est réunie à Valframbert 9 septembre 2026 à 14h30 afin d'étudier les candidatures reçues.

Au regard des résultats, du fait qu'une des six candidatures laisse planner un doute sur sa recevabilité et que les cinq autres sont irrecevables (ou cinq et quatre pour le lot n°2), la commission d'appel d'offres préconise au bureau syndical, compétent sur ce type de marché en vertu de la délibération n°2026-AG-36 du comité syndical du 29 juin 2026, de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure en question.

Deux motifs d'intérêt général se conjuguent ici :

1. Pour motifs juridiques et techniques : conformément à la doctrine de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en la matière, la déclaration sans suite peut être motivée par le souci d'éviter les risques tenant aux incertitudes ayant affecté la consultation des entreprises ou de mettre fin à une procédure entachée d'irrégularité.

L'exigence inique d'une extension d'accréditation suivant l'arrêté du 1er octobre 2019 lorsque l'accréditation est liée à la norme NF EN ISO/CEI 17020:2012, qui n'est plus en vigueur, conduit à caractériser de tels risques, sachant qu'il était impossible pour le candidat de remplir cette condition. Une telle accréditation est, qui plus est, étrangère à la bonne réalisation des prestations objets de la consultation.

2. Pour motifs tenant à l'état de la concurrence : en raison d'une insuffisance de concurrence générée par les éliminations de candidatures.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2144-7 du code de la commande publique, les candidatures des opérateurs économiques ne satisfaisant pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur sont déclarées irrecevables et les candidats sont éliminés.

Il résulte de l'application de ces dispositions qu'à l'issue de l'examen des candidatures, une seule candidature demeure recevable et une seule offre demeure ainsi susceptible de faire l'objet d'une analyse au titre de la présente consultation. Dans ces conditions, la procédure ne permet plus d'assurer un niveau de concurrence suffisant entre les opérateurs économiques susceptibles de répondre au besoin de l'acheteur. Cette situation est d'autant plus significative que l'exigence d'accréditation précitée, telle qu'elle a été définie dans les documents de la consultation, a conduit à l'exclusion de l'ensemble des autres opérateurs économiques dont les candidatures ont été examinées.

Actes de caractère réglementaire
061-256102922-20261015-2026-B-19bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

La commission considère ainsi que la poursuite de la procédure, dans les conditions résultant de l'examen des candidatures, ne serait pas de nature à garantir une mise en concurrence effective et ne permettrait pas d'assurer de manière satisfaisante les objectifs d'efficacité de la commande publique et de bonne utilisation des deniers publics rappelés à l'article L. 3 du code de la commande publique. Dans ce contexte, et sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la valeur intrinsèque de l'unique offre demeurant à analyser, l'insuffisance de concurrence résultant du nombre particulièrement limité de candidatures recevables et, corrélativement, de l'unicité de l'offre susceptible d'être examinée, constitue un motif d'intérêt général justifiant de ne pas donner suite à la procédure engagée.

À titre d'illustration, le critère du prix de l'offre ne peut pas être analysé concrètement puisque celui-ci consiste à diviser le prix le plus bas par le prix de l'offre examinée afin de multiplier le quotient obtenu par 40.

Cette décision est proposée afin de permettre à l'acheteur de procéder, préalablement à une nouvelle mise en concurrence, à un réexamen des conditions de participation et, notamment, des exigences techniques et d'accréditation imposées aux opérateurs économiques, au regard de la réalité et de la structure du marché concerné, dans l'objectif de favoriser une concurrence effective entre les opérateurs économiquement et techniquement susceptibles de répondre au besoin, tout en maintenant un niveau de capacité et de garantie adapté à l'objet du marché.

En conséquence, conformément à l'article R. 2185-1 du code de la commande publique, la présente procédure serait déclarée sans suite pour un motif d'intérêt général tiré de l'insuffisance de concurrence.

Après cet exposé, le bureau syndical, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et du procès-verbal de la commission d'appel d'offres, à l'unanimité des membres présents **DECIDE** :

Article 1er :
D'approuver le rapport d'analyse des candidatures et le rapport d'analyse des offres du 2 octobre 2026, rédigés par le Territoire d'Energie Orne.

Article 2 :
De déclarer sans suite la procédure pour insuffisance d'offre selon les conclusions décrites par Monsieur le Président, rapportées de la commission d'appel d'offres, sur le fondement de l'article R. 2185-1 du code de la commande publique.

Article 3 :
Autorise le Président à signer tout document nécessaire à la bonne conduite de cette opération.

Étant précisé que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 CAEN Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Après visa de légalisation, la présente délibération sera transmise au comptable de la paierie départementale de l'Orne.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Nombre de votants : 15
Votes pour : 15
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Déports : 0

Le Président,
Charles HAUTON



Secrétaire de séance
Stelliane BETTEFORT



Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-19bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

territoire d'énergie ORNE

2026-B-20

DEPARTEMENT DE L'ORNE - ARRONDISSEMENT D'ALENCON

Extrait du registre des délibérations du bureau syndical du Territoire d'Énergie Orne
Bureau syndical du jeudi 15 octobre 2026

Nomenclature 4. Fonction publique territoriale 4.5 Autres questions de personnel	**Objet : Création d'un fonds d'aide sociale d'urgence**

Nombre de membres : 17 / Nombre de présents : 15 / Nombre d'absents : 2 / Nombre de pouvoirs : 0

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre, à quatorze heures, le bureau syndical, légalement convoqué le neuf octobre deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, à Valframbert, sous la présidence de Monsieur Charles HAUTON.

Étaient présents : Monsieur Charles HAUTON, Monsieur Michel BELLENGER, Madame Stelliane BETTEFORT, Monsieur Daniel BIGEON, Monsieur Frédéric BITTARD, Monsieur Marc CARRÉ, Monsieur Thierry CHOPIN, Monsieur Pierre CORREYEUR, Monsieur Jean-Pierre DESHAYES, Monsieur Benoît DUBREUIL, Monsieur Gérard FOURRÉ, Monsieur Frédéric HARDY, Monsieur Guy MARTEL, Monsieur Jean-Pierre MARTIN et Monsieur Dominique RIPAUX.

Étaient excusés : Valérie CHESNEL et Monsieur Denis ROBILLARD.

Les pouvoirs : -

Secrétaire de séance : Madame Stelliane BETTEFORT

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L. 253-5 6°, L. 731-1 à L.731-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2121-22, L. 2321-2 et L. 5711-1 ;

Vu la délibération n°2026-AG-36 du comité syndical du 29 juin 2026 portant délégations de compétences au Bureau ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 8 octobre 2026 ;

Vu le projet de règlement du fonds d'aide sociale d'urgence.

Considérant qu'au titre de l'article L. 731-1 du CGFP, « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles » ;

Considérant que, selon l'article L. 731-4, « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L. 4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-3 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant qu'afin de répondre aux situations de difficultés financières ou aux circonstances exceptionnelles susceptibles d'affecter les agents, il est proposé d'instituer un fonds d'aide sociale d'urgence permanent, accessible aux agents remplissant les conditions définies par son règlement, destiné à leur apporter, à titre exceptionnel, un secours financier non remboursable ;

Considérant que les demandes d'aide seront examinées par une commission d'aide sociale d'urgence, dont la création et les règles de fonctionnement seront soumises ultérieurement à l'approbation du comité syndical, conformément aux dispositions applicables aux commissions de l'organe délibérant ;

Considérant que cette commission aura pour mission d'instruire les demandes et de formuler un avis ou une proposition motivée sur leur attribution, dans les conditions définies par le règlement du fonds, la décision individuelle d'attribution relevant de l'autorité compétente.

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-20bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Considérant que l'aide sera versée sous la forme d'un secours financier non remboursable à l'agent bénéficiaire, selon les modalités définies par le règlement du fonds ; que le dispositif fera l'objet d'un rapport annuel d'information au comité syndical sur le nombre, la nature et le montant des aides attribuées, dans le respect des règles de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

Après échanges de vues, les membres du bureau syndical à l'unanimité :

- **DÉCIDENT** d'instituer un fonds d'aide sociale d'urgence destiné à apporter, dans les conditions définies par son règlement, des secours financiers exceptionnels et non remboursables aux agents du syndicat rencontrant des difficultés financières ou confrontés à des circonstances exceptionnelles ;

- **APPROUVENT** le règlement du fonds d'aide sociale d'urgence annexé à la présente délibération ;

- **PRÉCISENT** que les aides seront attribuées dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du syndicat ;

- **PRÉCISENT** que l'examen des demandes sera confié à une commission d'aide sociale d'urgence, dont la création, la composition et les règles de fonctionnement seront soumises à une délibération ultérieure du comité syndical ;

- **AUTORISENT** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Étant précisé que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 CAEN Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Après visa de légalisation, la présente délibération sera transmise au comptable de la paierie départementale de l'Orne.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Nombre de votants : 15
Votes pour : 15
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Déports : 0

Le Président,
Charles HAUTON

Territoire d'Énergie Orne
61250 Valframbert

Secrétaire de séance
Stelliane BETTEFORT

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-20bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Fonds d'aide sociale d'urgence

Règlement



Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-20bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

PRÉAMBULE

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L. 253-5 6°, L. 731-1 à L.731-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2321-2 et L. 5711-1 ;

Vu la délibération n°2026-AG-36 du 29 juin 2026 portant délégations de compétences au Bureau ;

Vu la délibération du bureau syndical n°2026-B-20 du 15 octobre 2026 portant constitution d'un fonds d'aide sociale d'urgence ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 8 octobre 2026.

Considérant qu'au titre de l'article L. 731-1 du CGFP, « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles » ;

Considérant que, selon l'article L. 731-4, « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L. 4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-3 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant qu'afin de répondre aux situations de difficultés financières ou aux circonstances exceptionnelles susceptibles d'affecter les agents, il a été institué un fonds d'aide sociale d'urgence permanent, accessible aux agents remplissant les conditions définies par son règlement, destiné à leur apporter, à titre exceptionnel, un secours financier non remboursable ;

Considérant que ce dispositif a vocation à rationaliser, pérenniser et objectiver le fonds de soutien financier exceptionnel institué par la délibération n° 2023-AG-03 du 28 février 2023 ;

Considérant ainsi que le présent règlement édicte les modalités d'attribution du fonds d'aide sociale d'urgence, ainsi que les principes généraux d'instruction et d'attribution du secours et en détermine les bénéficiaires ;

Considérant qu'une commission dédiée, mise en place par délibération du comité syndical, a pour mission d'instruire les demandes et de formuler un avis ou une proposition motivée sur leur attribution. La décision individuelle d'attribution ou de refus est prise par le bureau syndical, dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le comité syndical.

Considérant que l'ensemble des stipulations ci-après énoncées ont été adoptées le 15 octobre 2026 par délibération du bureau syndical n°2026-B-20.

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-20bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Article 1er : Procédure de gestion des demandes

Les demandes de secours financier au titre du fonds d'aide sociale d'urgence sont instruites par le service des ressources humaines du syndicat. Elles sont obligatoirement présentées au moyen du formulaire mis à disposition par le service.

L'agent demandeur s'engage à transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande. Le service des ressources humaines peut solliciter toute pièce complémentaire strictement nécessaire à l'appréciation de la situation.

Les éléments obligatoirement transmis par l'agent sont :

- La preuve du ou des événements à l'origine de la demande ;
- L'identification professionnelle de l'agent ;
- Le cas échéant, les éléments relatifs à la situation familiale de l'agent, nécessaires à l'appréciation de sa demande, notamment en cas de mariage, divorce, séparation, charge d'enfants ou versement/perception d'une pension alimentaire ;
- Les éléments budgétaires nécessaires à l'appréciation de la situation financière du foyer et de la demande.

Ces éléments permettent au service des ressources humaines de vérifier la recevabilité de la demande et à la commission d'aide sociale d'urgence d'apprécier les critères fixés par le présent règlement.

La demande doit être présentée dans un délai **d'un mois** à compter de la survenance de l'événement ou de sa connaissance par l'agent. À titre exceptionnel, ce délai peut être prorogé lorsque la situation de l'agent ne lui permettait pas matériellement de présenter sa demande.

Les dossiers soumis à la commission sont présentés sous une forme **pseudonymisée**. Seules les informations strictement nécessaires à l'examen de la demande sont communiquées aux membres de la commission.

Article 2 : Critères d'attribution

Peuvent donner lieu à une aide les situations **exceptionnelles** et/ou **imprévisibles** ayant pour effet de provoquer un déséquilibre financier significatif ou un préjudice personnel particulièrement important pour l'agent. Peuvent notamment être pris en compte :

1. Les **évènements imprévisibles**, tels que :

- Maladie ou situation de santé générant des dépenses ou conséquences financières importantes ;
- Décès d'un proche ;
- Frais médicaux onéreux ;
- Catastrophe naturelle ou préjudice significatif subi par l'agent et/ou ses biens ;
- Perte ou menace de perte du logement, ou autre difficulté grave affectant les conditions de vie de l'agent ;
- Séparation ou autre événement familial exceptionnel entraînant un déséquilibre financier significatif.

2. Toute autre **situation exceptionnelle** ou **motif légitime** présentant un caractère grave et justifiant un secours, apprécié au cas par cas par la commission.

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-20bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

La situation invoquée doit présenter un caractère suffisamment grave pour justifier l'intervention du fonds. L'appréciation tient notamment compte de l'impact de l'événement sur le budget et la situation économique du foyer et, le cas échéant, de l'importance du préjudice personnel subi.

Article 3 : Bénéficiaires

Le bénéfice du fonds d'aide sociale d'urgence est réservé aux agents employés par le syndicat, que leur emploi soit permanent ou non, et qu'ils soient **fonctionnaires** ou **contractuels de droit public** ou **de droit privé**, sous réserve, pour ces derniers, du respect des dispositions qui leur sont applicables.

Pour bénéficier du fonds, l'agent doit justifier d'une ancienneté d'au moins **un an de services effectifs** au sein du syndicat à la date de sa demande.

Article 4 : Conditions d'attribution et de versement

La commission examine les demandes qui lui sont soumises et formule un avis ou une proposition motivée sur l'octroi ou le refus du secours ainsi que sur son montant. La décision individuelle d'attribution ou de refus est prise par l'autorité compétente dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties.

L'aide prend la forme d'un secours financier non remboursable versé à l'agent.

Pour formuler son avis ou sa proposition, la commission d'aide sociale d'urgence devra se fonder sur les niveaux de situation et les intervalles de montant suivants pour chacune de ces appréciations individuelles :

Niveau de situation	Montant du secours	Situations pouvant justifier	Justification attendue
Pas de secours	0 €	Situation ne remplissant pas les critères ; dépense courante ; absence d'urgence ou déséquilibre budgétaire insuffisant.	Motif du refus indiqué dans la décision.
Secours ponctuel	> 0 € à 500 €	Dépense imprévue et ponctuelle entraînant un déséquilibre temporaire du budget : frais médicaux exceptionnels, dépense urgente liée au logement, sinistre ou autre dépense importante et imprévue.	Caractère exceptionnel et impact réel sur le budget.
Situation exceptionnelle	501 € à 1 000 €	Événement ayant un impact financier important : sinistre important, frais médicaux élevés, perte ou risque de perte de logement, séparation entraînant une dégradation brutale de la situation financière, ou situation comparable.	Gravité de la situation, ressources et charges, caractère temporaire et urgence.

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-20bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Situation exceptionnelle majeure	1 001 € à 1 500 €	Situation grave et urgente entraînant un déséquilibre financier majeur : urgence médicale importante, sinistre majeur, perte ou risque immédiat de logement, charges importantes consécutives à un décès (conjoint, partenaire de PACS, concubin ou enfant), ou événement provoquant un déséquilibre financier majeur et immédiat.	Décision spécialement motivée au regard de la gravité, de l'urgence et de l'impact financier.
Situation financière exceptionnelle de grande gravité	1 501 € à 3 000 €	Cas extrêmement grave, exceptionnel et dûment motivé, dans lequel le plafond de 1 500 € est manifestement insuffisant et où l'agent se trouve dans une situation financière particulièrement critique.	Mesure de dernier recours ; situation particulièrement grave ; déséquilibre financier majeur et immédiat ; autres aides insuffisantes ou inadaptées ; décision spécialement motivée.

Afin de déterminer la somme précise à allouer dans son avis ou sa proposition, la commission tiendra compte notamment :

1. Du revenu et des ressources de l'agent ;

2. De la situation familiale et, le cas échéant, de la situation globale du foyer ;

3. De la nature, de la gravité et de l'urgence de la dépense ou du préjudice à prendre en compte ;

4. De l'éventuelle éligibilité de l'agent à un autre dispositif d'action sociale ou à une autre aide mobilisable. À ce titre, le fonds intervient, le cas échéant, en complément des dispositifs d'action sociale existants mis en œuvre par le syndicat, notamment lorsque ceux-ci sont insuffisants ou inadaptés au regard de la situation rencontrée. Il ne peut avoir pour objet de financer une dépense déjà intégralement prise en charge au titre d'un autre dispositif mis en œuvre par le syndicat.

Lorsque deux agents du syndicat sont ou ont été mariés entre eux, chacun d'eux est considéré individuellement comme bénéficiaire du fonds et peut présenter une demande en son nom propre, sous réserve de remplir les conditions d'attribution prévues par le présent règlement.

En cas de divorce, la situation familiale et les ressources de chaque agent sont appréciées individuellement à la date de présentation de la demande. Le cas échéant, sont pris en compte, dans l'examen de la situation financière de l'agent, les pensions alimentaires versées ou perçues ainsi que les charges effectivement assumées au titre des enfants.

Une même dépense ou un même préjudice ne peut toutefois donner lieu à un double financement par le fonds. Lorsque les deux agents sollicitent une aide au titre d'un même événement ou d'une même dépense, la commission apprécie la situation de chacun et veille à ce que le montant cumulé des aides éventuellement attribuées n'excède pas le montant effectivement supporté.

La décision d'attribution précise le montant accordé et donne lieu à paiement par mandat administratif.

L'attribution des aides intervient dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du syndicat. L'existence de crédits disponibles ne créé aucun droit à l'attribution d'une aide.

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-20bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Article 5 : Suivi du dispositif

L'action de la commission fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité syndical. Ce bilan, établi sous une forme strictement anonymisée, porte notamment sur le nombre de demandes examinées, le nombre d'aides accordées et les montants versés. Lorsqu'aucun dossier n'a été examiné au cours de l'année, un bilan simplifié en fait mention.

Le service des ressources humaines assure le secrétariat de la commission et établit, à l'issue de chaque séance, un relevé de l'avis ou de la proposition formulé, sous une forme permettant d'assurer la confidentialité des situations examinées. Les documents nominatifs sont conservés et traités selon les règles applicables à la protection des données personnelles.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Le syndicat veille au respect des règles applicables au traitement des données à caractère personnel, conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données collectées sont limitées à celles qui sont nécessaires à l'instruction, à l'examen et au versement des aides du fonds. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins et ne sont communiquées à des tiers que lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution du dispositif ou imposée par une disposition légale ou réglementaire.

Les agents sont informés, dans les conditions prévues par la réglementation, de leurs droits sur leurs données personnelles et des modalités d'exercice de ces droits. Ils peuvent notamment s'adresser au délégué à la protection des données du syndicat à l'adresse suivante : rgpd@te61.fr.

Article 7 : Confidentialité et déport

Les membres de la commission, ainsi que toute personne participant à l'instruction des demandes, sont tenus à une stricte obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle concernant les situations individuelles dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Tout membre de la commission qui se trouve en situation de conflit d'intérêts ou dont la situation personnelle est susceptible de faire obstacle à son impartialité ne participe ni à l'examen du dossier ni aux échanges, et ne prend pas part à l'avis ou à la proposition formulée par la commission.

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-20bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

territoire d'énergie ORNE

2026-B-21

DEPARTEMENT DE L'ORNE - ARRONDISSEMENT D'ALENCON

Extrait du registre des délibérations du bureau syndical du Territoire d'Énergie Orne
Bureau syndical du jeudi 15 octobre 2026

Nomenclature 4. Fonction publique territoriale 4.5 Autres questions de personnel	**Objet : Frais de déplacements et frais de missions**

Nombre de membres : 17 / Nombre de présents : 15 / Nombre d'absents : 2 / Nombre de pouvoirs : 0

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre, à quatorze heures, le bureau syndical, légalement convoqué le neuf octobre deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, à Valframbert, sous la présidence de Monsieur Charles HAUTON.

Étaient présents : Monsieur Charles HAUTON, Monsieur Michel BELLENGER, Madame Stelliane BETTEFORT, Monsieur Daniel BIGEON, Monsieur Frédéric BITTARD, Monsieur Marc CARRÉ, Monsieur Thierry CHOPIN, Monsieur Pierre CORREYEUR, Monsieur Jean-Pierre DESHAYES, Monsieur Benoît DUBREUIL, Monsieur Gérard FOURRÉ, Monsieur Frédéric HARDY, Monsieur Guy MARTEL, Monsieur Jean-Pierre MARTIN et Monsieur Dominique RIPAUX.

Étaient excusés : Valérie CHESNEL et Monsieur Denis ROBILLARD.

Les pouvoirs : -

Secrétaire de séance : Madame Stelliane BETTEFORT

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2123-18 à L. 2123-19, L. 5211-13 et L. 5211-14, L. 5711-1, R. 2123-22-1 à D. 2123-22-7, D. 5211-4-1 et D. 5211-5 ;

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment l'article L. 723-1 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 3261-1 à L. 3261-11 et R. 3261-1 à R. 3261-16 ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-21bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la circulaire du 22 septembre 2000 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu la circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu la délibération du comité syndical n°2026-AG-36 du 29 juin 2026 portant délégations de compétences au Bureau syndical ;

Vu la délibération du comité syndical n°2026-AG-37 du 29 juin 2026 portant délégations de compétences au Président et aux Vice-Présidents ;

Vu la délibération du comité syndical n°2026-AG-62 du 15 septembre 2026 portant remboursement de frais pour l'exécution de mandats spéciaux.

Considérant que nombreuses sont les professions territoriales s'exerçant partiellement en dehors du siège de la collectivité. L'organisation de ces déplacement professionnels incombe à l'employeur public, qui a alors deux choix : fournir les moyens de ce déplacement, ou rembourser les frais engagés du fait de l'utilisation à des fins professionnelles du véhicule personnel.

Considérant que l'article 15 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié susvisé dispose à ce titre que « L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie ».

Considérant qu'il est acquis que les véhicules de service ne sauraient être adaptés à tous les types de déplacement. En particulier, ceux d'entre eux qui mobilisent un véhicule sur plusieurs jours dans un cycle de formation mettent le plus souvent à contribution le véhicule personnel de l'agent ou d'autres moyens de transport.

Considérant que les frais d'hébergement et de repas, ainsi que d'autres frais ou d'autres motifs, en ce qu'ils sont des accessoires indissociables des déplacements, surtout lorsque ceux-ci sont prolongés, peuvent également être remboursés, et ce y compris lorsque le véhicule personnel n'est pas utilisé.

Considérant que, s'agissant des élus, la loi prévoit le remboursement de certaines dépenses particulières ;

Considérant, enfin, que l'installation du comité syndical et du bureau syndical à la suite du changement de mandat impose quelques modifications et actualisations du règlement.

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-21bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

PRESENTE

Le règlement des frais de déplacement et frais de mission tel qu'annexé à la présente délibération ; et précise lesquelles des dispositions contenues en son sein faisant état de dérogations autorisées à la législation en vigueur.

Après cet exposé, les membres du bureau syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** le règlement tel qu'annexé,
- **AUTORISENT** le Président à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Précisent que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 CAEN Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Après visa de légalisation, la présente délibération sera transmise au comptable de la paierie départementale de l'Orne.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Nombre de votants : 15
Votes pour : 15
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Déports : 0

Le Président,
Charles HAUTON

Territoire d'Énergie Orne
61250 Valframbert

Secrétaire de séance
Stelliane BETTEFORT

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-21bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

territoire d'énergie ORNE

Frais de déplacement

Règlement



Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-21bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2123-18 à L. 2123-19, L. 5211-13 et L. 5211-14, L. 5711-1, R. 2123-22-1 à D. 2123-22-7, D. 5211-4-1 et D. 5211-5 ;

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment l'article L. 723-1 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 3261-1 à L. 3261-11 et R. 3261-1 à R. 3261-16 ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-21bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu la circulaire du 22 septembre 2000 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu la circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu la délibération du comité syndical n°2026-AG-36 du 29 juin 2026 portant délégations de compétences au Bureau syndical ;

Vu la délibération du comité syndical n°2026-AG-37 du 29 juin 2026 portant délégations de compétences au Président et aux Vice-Présidents ;

Vu la délibération du comité syndical n°2026-AG-62 du 15 septembre 2026 portant remboursement de frais pour l'exécution de mandats spéciaux.

Considérant que nombreuses sont les professions territoriales s'exerçant partiellement en dehors du siège de la collectivité. L'organisation de ces déplacement professionnels incombe à l'employeur public, qui a alors deux choix : fournir les moyens de ce déplacement, ou rembourser les frais engagés du fait de l'utilisation à des fins professionnelles du véhicule personnel.

Considérant que l'article 15 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié susvisé dispose à ce titre que « L'autorité territoriale **peut autoriser** les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie ».

Considérant qu'il est acquis que les véhicules de service ne sauraient être adaptés à tous les types de déplacement. En particulier, ceux d'entre eux qui mobilisent un véhicule sur plusieurs jours dans un cycle de formation mettent le plus souvent à contribution le véhicule personnel de l'agent ou d'autres moyens de transport.

Considérant que les frais d'hébergement et de repas, ainsi que d'autres frais ou d'autres motifs, en ce qu'ils sont des accessoires indissociables des déplacements, surtout lorsque ceux-ci sont prolongés, peuvent également être remboursés, et ce y compris lorsque le véhicule personnel n'est pas utilisé.

Considérant que, s'agissant des élus, la loi prévoit le remboursement de certaines dépenses particulières.

Considérant que l'ensemble des stipulations ci-après énoncées ont été adoptées le 15 octobre 2026 par décision du bureau syndical n°2026-B-20.

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-21bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Glossaire

Les définitions suivantes, utiles à la compréhension des développements qui vont suivre, sont principalement issues de l'article 2 du décret modifié n°2006-781 du 3 juillet 2006 :

- **Agent en mission** : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

- **Agent en stage** : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels des collectivités locales ;

- **Élu en mission** : élu envoyé en mission hors de sa résidence administrative ou familiale, doté d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale, pour l'exercice d'un mandat spécial ;

- **Formation de perfectionnement**[1] : La formation de perfectionnement a pour but de développer les compétences ou de permettre d'en acquérir de nouvelles.

- **Formation de professionnalisation**[2] : elle a pour but de permettre de s'adapter à l'emploi et de maintenir le niveau des compétences ;

- **Personne participant à un organisme consultatif ou qui intervient pour le compte des services et établissements** : personne qui se déplace pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services de l'Etat, des collectivités territoriales et établissements publics ;

- **Résidence administrative** : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. Plus largement, dans le cadre des groupements, celle-ci est déterminée par rapport au lieu où se situe le centre des intérêts matériels et moraux de l'agent concerné. Pour les agents et les élus du Te61, cette résidence est la commune de Valframbert. Elle est le point de départ de chacune des catégories de déplacement décrites dans les développements qui suivent ;

- **Résidence familiale** : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ou de l'élu.

[1] Pour une définition exhaustive : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18460
[2] Idem

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-21bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

CHAPITRE 1 : Le remboursement des frais des agents

Article 1er : Agents concernés

Il s'agit des personnels en position d'activité au sein des collectivités et des établissements publics ainsi que certains intervenants extérieurs soit, nous concernant :

1. Les **fonctionnaires** titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet.
2. Les **agents contractuels** de droit public et de droit privé.
3. Les **apprentis** et les **stagiaires des écoles**.

Certaines catégories particulières peuvent également être remboursés sur décision du syndicat :

1. Les agents exerçant une activité accessoire pour le compte de la collectivité.
2. Les collaborateurs occasionnels du service public.
3. Les personnes collaborant aux commissions, conseils et organes consultatifs.
4. Les intervenants vacataires.

Aucun remboursement n'est prévu pour ces catégories particulières.

Article 2 : Ordre de mission

L'agent qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et de résidence familiale, doit être muni d'un **ordre de mission**, préalablement signé par le Président ou toute personne ayant reçu délégation. Il créé ainsi une couverture légale au bénéfice de l'agent au regard des accidents qui pourraient survenir lors des déplacements.

Cet ordre de mission a une durée limitée à 12 mois. Il peut être prorogé par tacite reconduction pour des déplacements réguliers effectués au sein du département de l'Orne.

S'agissant des départs en **formation**, à des **collaborations** ou **concours**, les convocations des agents valent ordre de mission.

Article 3 : Les frais de déplacement

La prise en charge des frais de déplacement ne s'effectue que lorsque celui-ci a lieu en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale de l'agent.

3.1. Frais éligibles

Ne donnent lieu à indemnisation que les déplacements temporaires réalisés pour les motifs suivants :

1. La **mission** : l'agent, dans le cadre des fonctions qui sont les siennes et sur la base d'un ordre de mission, part pour une mission expressément autorisée pour les besoins du service.

2. Le **stage** : l'agent est considéré en stage lorsqu'il se déplace pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs. Sont donc concernées[3] les formations d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement.
   Toutefois, les frais de repas et d'hébergement liés à certaines formations sont indemnisées au titre de l'indemnité de mission et non de stage (voir article 4).

[3] Sont exclues les formations de préparation aux concours et examens si elles sont à l'initiative de l'agent et la formation personnelle, au sens de l'article L. 422-21 du code général de la fonction publique.

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-21bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

3. La présentation aux **concours** et aux **examens** : dans la limite d'un aller-retour par année civile pour les épreuves d'admissibilité, ou deux si l'agent se présente également aux épreuves d'admission (sur autorisation du Président pour la deuxième). Le concours ou l'examen doit avoir lieu en dehors de la résidence administrative ou familiale et en France métropolitaine. Une attestation de présence devra être fournie en plus des justificatifs mentionnés à l'article 3.2 du présent règlement. Le concours ou l'examen devra, bien entendu, présenter un lien de connexité avec la position d'activité occupée par l'agent.

4. La **collaboration** à une commission, un conseil, un comité ou autre organisme consultatif dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour **apporter son concours** aux services de l'État, des collectivités territoriales et établissements publics.

3.2. La prise en charge des frais

Il revient en principe à la personne autorisant le déplacement de déterminer le moyen de transport utilisable, généralement le moins onéreux et le plus adapté à l'intérêt du service.

Les justificatifs doivent être fournis au service comptable (v. annexe 1 : Liste des pièces justificatives) et le remboursement effectué par mandat administratif. Un état de frais (v. annexe 2 : État de frais) devra donc être établi par l'agent, permettant de justifier du déplacement.

Les moyens de transport concernés ont, chacun, un mode de prise en charge différent, et sont hiérarchisés de la manière suivante :

1. L'utilisation de **transports en commun**, qui est, en application de l'article 15 du décret n°2001-654 visé, le **mode normal de déplacement temporaire des agents**.

L'agent devra s'acquitter de son titre de transport afin de procéder à la réservation et à l'achat auprès de l'opérateur concerné.

L'agent est remboursé intégralement de l'achat du titre de transport (TER, TGV, métro, RER, bus, avion de ligne…), étant précisé que :

   a. S'agissant du transport en train, le choix d'un tarif du billet en 2ème classe est obligatoire, sauf à ce que le tarif journalier du voyage en 1ère classe soit équivalent et/ou que les conditions du déplacement le justifient. L'opportunité du choix de la 1ère classe, dérogatoire donc, devra être étudié avec le responsable hiérarchique direct de l'agent.

   b. S'agissant du transport par voie aérienne, celui-ci doit être réservé aux distances dont le trajet aller en train est supérieur à 4 heures. Un accord express du Président devra être obtenu ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du 1er Vice-Président en exercice.

2. L'utilisation du **véhicule de service**, employé dès lors que les transports en commun ne permettent pas l'accès efficient et rapide au lieu d'arrivée.

3. L'utilisation du **véhicule personnel**, lorsque l'intérêt du service le justifie.

Plus largement, et par souplesse d'organisation, cet intérêt de service s'apprécie largement et justifie son emploi dès lors que les transports en commun ne permettent pas l'accès efficient et rapide au lieu d'arrivée, et que l'utilisation d'un véhicule de service n'est pas possible.

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-21bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

L'indemnisation s'effectue par application des taux des indemnités kilométriques suivantes, fixés actuellement, à titre indicatif[4] par l'arrêté du 14 mars 2022 :

Taux des indemnités kilométriques - Métropole, DROM-COM			
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Pour les véhicules 2 roues (ou 3 roues) personnels, l'indemnisation est la suivante :

a. 0,15 € pour une motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³).

b. 0,12 € pour un vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³).

Il s'agit donc d'un calcul **effectué au réel**, au prorata des distances effectivement parcourues, et remboursé au mois de sa déclaration.

À noter que jusqu'au 31 décembre 2026, ces frais sont fixés temporairement par l'arrêté du 29 mai 2026[5] et ne correspondent donc pas au tableau supra ni aux indemnisations prévues pour les véhicules 2 roues (ou 3 roues) personnels.

S'agissant des trois modes de déplacement concernés, annexées à l'état de frais éventuel, les pièces justificatives adéquates permettront le remboursement additionnel des frais suivants :

a. Parc de stationnement, par le biais des tickets de parking.
b. Péages d'autoroutes, par le biais des tickets de péages.

Quand bien même le syndicat a souscrit une police d'assurance spécifique couvrant ces déplacements, l'article 10 du décret n°2006-781 impose aux agents de souscrire au préalable une « police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles ».

L'agent doit également présenter chaque année un permis de conduire en cours de validité et la garantie qu'il dispose d'un nombre de points suffisants pour conduire un véhicule.

3.3. Exception à la prise en charge des frais

Les déplacements pris en charge par d'autres organismes ne peuvent l'être par le Territoire d'Énergie Orne. Il s'agit du principe selon lequel tout agent bénéficiant d'un défraiement de ces frais ne peut présenter de demande de remboursement à une autre autorité.

[4] Les barèmes et montants évoqués étant valables pour 2026, il est vivement conseillé de se référer aux barèmes suivants pour les missions effectuées les années suivantes : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F527

[5] V. le barème temporaire à l'adresse suivante : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054154617

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-21bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Tout particulièrement, dans le cadre des formations de la Délégation Normandie du **Centre National de la Fonction Publique Territoriale** (CNFPT), les frais de **déplacements** sont pris en charge et indemnisés par virement bancaire directement par cet organisme[6].

Pour le CNFPT, il s'agit uniquement des formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement et les formations « Tremplin »[7]. Le champ d'application organique est ici limité :

1. Aux agents relevant du statut de la fonction publique territoriale.
2. Aux contrats aidés.

Les deux modes de transports dont les frais sont remboursables par le CNFPT, sous déclaratif, sont :

1. Les **transports en commun**, pour lesquels le trajet est pris en charge s'il est supérieur à 20 kilomètres aller/retour avec un taux de 0,25 €/km. Il y a donc remboursement dès lors que le trajet excède cette distance, sur la base de la distance totale : les 20 premiers kilomètres sont donc intégrés à l'assiette de calcul.
2. Le **véhicule personnel**, selon les mêmes modalités, avec un taux de 0,20 €/km ou de 0,25 €/km selon que l'agent est conducteur **seul** ou en **covoiturage**. Le montant total doit être au moins égal à 4 € pour être remboursé.

Pour un agent en situation de handicap qui utilise individuellement un véhicule, hors utilisation d'un véhicule de service, il y a indemnisation au taux de 0,20 € à partir du 1er kilomètre parcouru.

Également, et s'agissant de l'hébergement (v. articles 4 et 5), en fonction de l'horaire d'ouverture des sessions de formation, un hébergement la veille peut être proposé par le CNFPT. Pour en bénéficier, le trajet le plus court entre le lieu de stage et la résidence administrative (de commune à commune) doit être égal ou supérieur à 150 km aller, soit 300 km aller-retour.

Seuls les agents qui en expriment le souhait dans les délais impartis et dont la résidence administrative est située à plus de 70 kilomètres aller, soit plus de 140 km aller-retour par la route du lieu de formation (de commune à commune) peuvent bénéficier d'une prise en charge directe de l'hébergement durant la session de formation.

Dans tous les cas, l'indemnité d'hébergement en cas de prestation non offerte par le CNFPT est de 67,40 euros pour une formation organisée en Ile de France et de 50 euros pour les autres.

Enfin, s'agissant des frais de repas (v. articles 4 et 5), si la prise en charge directe par le CNFPT des frais de restauration n'est pas possible, l'indemnité de restauration que cet organisme verse est fixée à 14 euros par repas, y compris pour les journées d'actualité, séminaires et autres actions évènementielles.

En cas d'hébergement la veille du 1er jour du stage, la restauration du stagiaire est prise en charge.

3.4. Cotisations

Les indemnités de déplacement ne sont pas soumises à cotisation de sécurité sociale et ne sont pas imposables.

[6] Les indemnisations exposées après sont susceptibles de modification ; afin d'être certains des montants, se reporter à la page suivante : https://www.cnfpt.fr/venir-formation/deplacements-indemnisation/occitanie

[7] Sont exclues les formations de professionnalisation et de perfectionnement de proximité, les stages pour les collectivités (dispositif INTRA), les préparations aux concours et examens professionnels, les actions d'accompagnement individuelles, les évènements organisés par le CNFPT et les formations inter-collectivités payantes.

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-21bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Article 4 : L'indemnité de mission

Les indemnités de mission correspondent aux **frais de repas** et **d'hébergement** engagés par l'agent, strictement nécessaires à la **mission** qu'il effectue.

Elles ne peuvent être cumulées avec les indemnités de stage ou autre indemnité ayant le même objet.

L'indemnité de mission est donc, a contrario, cumulable avec l'indemnité de déplacement.

4.1. Frais éligibles

Les frais doivent avoir été rendus nécessaires par une **mission** et sont effectués dans le cadre d'un déplacement réalisé en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale de l'agent.

S'entend également d'une **mission** à ce titre les **trois formations** suivantes :

1. Les formations et actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière ;
2. Les formations et actions de professionnalisation dispensées à l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité ;
3. Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

4.2. La prise en charge des frais

Chaque catégorie de frais à ses propres barèmes de remboursement. Le remboursement sera effectué par mandat administratif.

1. Pour les **frais d'hébergement** (/**nuité**), comprenant l'hébergement de nuit et le petit déjeuner ainsi que la taxe d'hébergement, ceux-ci sont remboursés au forfait.

   Les pièces justificatives relatives à ces frais et taxes d'hébergement sont conservées pendant un an par l'agent et doivent être communiquées en cas de demande expresse du Président.
   Toutefois, il est demandé aux agents de présenter systématiquement lesdites pièces au service comptabilité.

   L'indemnisation s'effectue par les forfaits[8] fixés comme suit :

Région	Commune	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	**140 €**
	Dans une autre commune du Grand Paris	**120 €**
	Dans une autre ville	**90 €**
Dans une autre région	Dans une *ville de + de 200 000 habitants*	**120 €**
	Dans une autre commune	**90 €**

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 150 € par jour, quel que soit le lieu de formation.

[8] Les barèmes et montants évoqués étant valables pour 2026, il est vivement conseillé de se référer aux barèmes suivants pour les missions effectuées les années suivantes : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F527

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-21bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

S'agissant des déplacements effectués à Paris, de façon dérogatoire et jusqu'au **1er janvier 2028**, le taux journalier est augmenté à 200 € si l'agent démontre qu'aucun hébergement dont le coût est inférieur ou égal au taux journalier ne pouvait être réservé. Cependant, dans cette situation, si l'hébergement a coûté plus de 140 €, le remboursement s'effectuera au réel dans la limite de ce taux.

Enfin, pour les longs trajets :

a. L'hébergement pris et justifié par l'agent la veille du déplacement sera pris en charge si celui-ci est supérieur à 300 kilomètres (hors déplacement en train et avion, où le déplacement devra être supérieur à 400 kilomètres) ;

b. L'hébergement le soir de la fin du déplacement sera pris en charge si le retour est supérieur à 300 kilomètres (hors déplacement en train et avion, où le déplacement devra être supérieur à 400 kilomètres).

2. Pour les **frais de repas**, ceux-ci sont remboursés au forfait, pour un remboursement de **20 euros** par repas. Aucun justificatif n'est à apporter[9].

4.3. Exception à la prise en charge des frais

Les déplacements pris en charge par d'autres organismes ne peuvent l'être par le Territoire d'Énergie Orne. Il s'agit du principe selon lequel tout agent bénéficiant d'un défraiement de ces frais ne peut présenter de demande de remboursement à une autre autorité. S'agissant des prises en charge par le CNFPT, voir l'article 3.3 du présent règlement.

4.4. Cotisations

Les indemnités de mission ne sont pas soumises à cotisation de sécurité sociale et ne sont pas imposables.

Article 5 : L'indemnité de stage

Au même titre que pour les missions, il est possible de prétendre au remboursement des **frais de repas** et **d'hébergement** intervenus dans le cadre d'un **stage**.

Ils sont conditionnés par l'existence d'un déplacement dans le cadre de cette formation.

Les indemnités permettant leur remboursement sont appelées indemnités de stage.

Elle ne peut être cumulée avec les indemnités de mission ou autre indemnité ayant le même objet.

5.1. Frais éligibles

S'entend d'un stage les **deux formations** suivantes :

1. Les actions de **formation d'intégration statutaire**.
2. Les formations **de perfectionnement**, dispensées au cours de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

5.2. La prise en charge des frais

Les frais sont induits par le stage, qui doit avoir lieu dans le cadre d'un déplacement effectué en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale de l'agent.

[9] Les barèmes et montants évoqués étant valables pour 2026, il est vivement conseillé de se référer aux barèmes suivants pour les missions effectuées les années suivantes : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F527

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-21bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

En vertu de l'article 1er de l'arrêté du 3 juillet 2006, l'indemnité s'applique indifféremment aux frais de repas et d'hébergement, sur un taux de base de 9,40 €/jours en métropole.

Il varie selon la durée du stage suivit et les conditions d'hébergement, suivant les modalités suivantes[10] :

1. Si l'agent est **logé gratuitement** par une collectivité et **a la possibilité de prendre ses repas** dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement interviendra comme suit :

a. Pendant les 8 premiers jours = 18,80 €/jour en taux de base.
b. Du 9ème jour à la fin du 6ème mois = 9,40 €/jour en taux de base.
c. A partir du 7ème mois = 4,70 €/jour en taux de base.

2. Si le stagiaire bénéficie simplement de la **possibilité de prendre son repas** dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :

a. Jusqu'à la fin du 6ème mois = 28,20€/jour en taux de base.
b. A partir du 7ème mois = 9,40 €/jour en taux de base.

3. Si le stagiaire est **logé gratuitement**, mais **n'a pas la possibilité de prendre ses repas** dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :

a. Pendant les 8 premiers jours = 28,20 €/jour en taux de base.
b. Du 9ème jour à la fin du 3ème mois = 18,80 €/jour en taux de base.
c. A partir du 4ème mois jusqu'à la fin du 6ème mois = 9,40€/jour en taux de base.
d. A partir du 7ème mois = 4,70 €/jour en taux de base.

4. Si le stagiaire **n'est pas logé gratuitement** et **n'a pas la possibilité de prendre son repas** dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :

a. Pendant le 1er mois = 37,60 €/jour en taux de base.
b. Du 2ème à la fin du 3ème mois = 28,20 €/jour en taux de base.
c. A partir du 4ème mois jusqu'à la fin du 6ème mois = 18,80 €/jour en taux de base.
d. A partir du 7ème mois = 9,40 €/jour en taux de base.

En tout état de cause, dès lors que le stagiaire est nourri gratuitement à l'un de ces deux principaux repas journaliers, **l'indemnité journalière de stage ne pourra lui être versée**. L'agent devra apporter la preuve de ces éléments.

5.3. Exception à la prise en charge des frais

Les déplacements pris en charge par d'autres organismes ne peuvent l'être par le Territoire d'Énergie Orne. Il s'agit du principe selon lequel tout agent bénéficiant d'un défraiement de ces frais ne peut présenter de demande de remboursement à une autre autorité. S'agissant des prises en charge par le CNFPT, voir l'article 3.3 du présent règlement.

5.4. Cotisations

Les indemnités de stage ne sont pas soumises à cotisation de sécurité sociale et ne sont pas imposables.

[10] Idem

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-21bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Article 6 : Les déplacements domicile-travail

Bien que les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne puissent pas donner lieu à remboursement des frais engagés par l'agent, deux dérogations à ce principe existent : une **obligatoire**, une **facultative**.

6.1. L'obligation de prise en charge partielle des abonnements

1. Abonnements concernés

Une prise en charge par versement mensuel du prix des abonnements suivants doit être assurée par le syndicat pour les trajets effectués entre le domicile et le lieu de travail :

a. Les abonnements multimodaux à un nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres services de transports organisés par l'Etat et les collectivités territoriales.
b. Les abonnements à un service public de location de vélos.

Ces deux prises en charge ne sont pas cumulables lorsqu'elles portent sur le même trajet, lequel est couvert dès lors qu'il est effectué dans le temps le plus court entre la résidence habituelle la plus proche du lieu de travail et le lieu de travail lui-même. Les titres de transport achetés à l'unité (par exemple, les tickets de bus achetés à l'unité) ne sont pas pris en charge.

Pour les titres de transport collectif, cette prise en charge est de **75 % de la valeur annuelle mensualisée du titre de transport**.[11]

La participation annuelle de l'employeur ne peut excéder un plafond fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel « toutes zones du passe Navigo » après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs. Elle couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail. Elle est **versée mensuellement** et doit figurer sur le **bulletin de paie**.

Les titres d'abonnement, nominatifs, doivent impérativement être remis ou présentés au service gestion de la paie.

2. Exclusions et suspensions

Plusieurs motifs peuvent amener à l'exclusion du champ d'application de cette prise en charge :

a. Perception d'indemnités représentatives de frais pour les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail.
b. Bénéfice d'un logement de fonction sur le lieu de travail.
c. Bénéfice d'un transport collectif gratuit entre ces deux lieux.
d. Transport gratuit par le syndicat (véhicules de service avec remisage à domicile…).
e. Bénéfice, pour le même trajet, d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaire.

[11] Les montants évoqués étant valables pour 2026, il est vivement conseillé de se référer aux barèmes suivants pour les missions effectuées les années suivantes : https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F12163

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-21bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

De même, la prise en charge sera suspendue durant les périodes suivantes :

a. Congés de maladie, de longue maladie, de grave maladie, congé de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé pour accident du travail ou maladie professionnelle.
b. Congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption.
c. Congé de présence parentale.
d. Congé de formation professionnelle, de formation syndicale.
e. Congé de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie).
f. Congé pris au titre du CET.
g. Congés bonifiés.

La prise en charge est toutefois maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier. Il y a donc suspension de la prise en charge uniquement lorsque ces périodes de congé couvrent intégralement un mois calendaire.

3. Cas particuliers

Pour les agents qui occupent un ou plusieurs emplois à temps non complet ou qui effectuent leur service à temps partiel :

a. Si leur durée de travail est au moins égale à la moitié de la durée légale : le montant de la prise en charge n'est pas diminué.
b. Si leur durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale : le montant de la prise en charge est divisé par deux.

Pour les agents ayant un seul employeur mais plusieurs lieux de travail : ils bénéficient de la prise en charge du ou des titres de transport pour l'ensemble des déplacements entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de travail.

Pour les agents ayant plusieurs employeurs publics :

a. Si l'agent a besoin de titres d'abonnement différents, chaque employeur assure la prise en charge du ou des titres nécessaires pour le déplacement entre la résidence habituelle et le ou les lieux de travail qui le concernent
b. Si l'agent utilise le même titre d'abonnement, le montant de la prise en charge est déterminé en fonction du total cumulé des heures travaillées, puis réparti entre employeurs au prorata du temps travaillé pour chacun.

6.2. Le forfait mobilité durable

Le forfait mobilités durables consiste en une prise en charge par le syndicat des frais engagés dans les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

Le forfait est **versé l'année suivant** celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent et doit figurer sur le **bulletin de paie**.

Il concerne les déplacements effectués :

a. Avec un vélo mécanique ou à assistance électrique.
b. En tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Avec un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes et patinettes électriques, gyropodes, monoroues et hoverboards.

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-21bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Avec l'un des services de mobilité partagé mentionné à l'article R. 3261-13-1 du code du travail, soit :

a. La location ou la mise à disposition en libre-service de véhicules mentionnés aux 4.8, 4.9, 6.10, 6.11 et 6.14 de l'article R. 311-1 du code de la route, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés.
b. Les services d'autopartage mentionnés à l'article L. 1231-14 du code des transports, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions au sens du III de l'article L. 224-7 du code de l'environnement.

Pour en bénéficier, une déclaration sur l'honneur doit être établie et transmise à l'employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Elle permet de certifier l'utilisation de l'un de ces moyens de transport.

Les motifs d'exclusion vus au titre de l'obligation de prise en charge partielle (v. article 7.2) s'appliquent également ici.

Le montant annuel est fixé à[12] :

a. 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours.
b. 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours.
c. 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Bien que le versement du forfait puisse se cumuler avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos, un même abonnement ne peut faire l'objet d'un remboursement sur ces deux fondements.

Article 7 : Le cas particulier de la préparation aux concours

Dans le cadre des déplacements pour la préparation aux concours et aux examens professionnels, les frais de repas sont remboursés suivant les mêmes modalités relatives à ces frais dans le cadre d'une mission telles que définies à l'article 4.3 du présent règlement.

Article 8 : Le cas particulier du décès d'un agent en cours de déplacement

Le remboursement des frais de transport du corps d'un agent décédé au cours d'un déplacement temporaire est autorisé, sur présentation des pièces justificatives, après demande présentée par la famille dans un délai d'un an à compter du décès.

Article 9 : Validation des frais

Les états de frais sont transmis sous un mois au le responsable de service ou le supérieur hiérarchique direct de l'agent et validé par lui, ainsi que par le Président, et le contrôle des coûts et des pièces justificatives est effectué par le service comptabilité et/ou le service gestion de la paie.

[12] Les montants évoqués étant valables pour 2026, il est vivement conseillé de se référer aux barèmes suivants pour les missions effectuées les années suivantes : https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F12163

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-21bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

CHAPITRE 2 : Le remboursement des frais des élus

Article 1er : Gratuité des mandats locaux

En vertu de l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions d'élu local sont gratuites.

Cependant, certaines dépenses peuvent faire l'objet d'un remboursement des frais engagés par les élus sur présentation des pièces justificatives.

Article 2 : Les mandats spéciaux

S'entend d'un mandat spécial toutes les missions accomplies, avec l'autorisation du bureau syndical, dans l'intérêt des affaires de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui incombent aux élus en vertu d'une obligation expresse. Il s'agit donc de déplacements **inhabituels** et **indispensables**.

2.1. Élus et frais éligibles

Selon la délibération n°2026-AG-62 du 15 septembre 2026, bénéficient de mandats spéciaux :

1. Le **Président**, pour représenter le syndicat pendant la durée du mandat au sein :
a. Du Territoire d'Energie Normandie « TEN » qui regroupe 5 syndicats d'énergies Normands.
b. Tout congrès, évènement ou mission justifiée par un ordre de mission, situé hors du département en lien direct avec le syndicat.

2. Les **Vice-Présidents**, pour représenter le syndicat pendant la durée du mandat au sein :
a. Du Territoire d'Energie Normandie « TEN » qui regroupe 5 syndicats d'énergies Normands.
b. Tout congrès, évènement ou mission justifiée par un ordre de mission, situé hors du département en lien direct avec le syndicat.

2.2. La prise en charge des frais

Chaque catégorie de frais à ses propres barèmes de remboursement. Le remboursement des frais engagés au titre du mandat spécial sera effectué par mandat administratif.

1. L'utilisation de **transports en commun**, pour lequel l'élu devra s'acquitter de son titre de transport afin de procéder à la réservation et à l'achat auprès de l'opérateur concerné.

Il est remboursé intégralement de l'achat du titre de transport (TER, TGV, métro, RER, bus, avion de ligne…), étant précisé que :

a. S'agissant du transport en train, le choix d'un tarif du billet en 2ème classe est obligatoire, sauf à ce que le tarif journalier du voyage en 1ère classe soit équivalent et/ou que les conditions du déplacement le justifient. L'opportunité du choix de la 1ère classe, est dérogatoire et s'effectuera avec l'accord du Président.

b. S'agissant du transport par voie aérienne, celui-ci doit être réservé aux distances dont le trajet aller en train est supérieur à 4 heures.

2. L'utilisation du **véhicule de service** ou **personnel**.

Seul le Président peut bénéficier d'un véhicule de service pour les déplacements effectués dans le cadre de son mandat spécial tel qu'autorisé par la délibération n°2026-AG-64 du 15 septembre 2026.

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-21bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

S'agissant des frais liés aux déplacements avec des véhicules personnels, l'indemnisation s'effectue par application des taux des indemnités kilométriques suivantes, fixés actuellement[13] à :

Taux des indemnités kilométriques - Métropole, DROM-COM			
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	**0,32 €**	**0,40 €**	**0,23 €**
Véhicule de 6 CV et 7 CV	**0,41 €**	**0,51 €**	**0,30 €**
Véhicule de 8 CV et plus	**0,45 €**	**0,55 €**	**0,32 €**

Pour les véhicules 2 roues (ou 3 roues) personnels, l'indemnisation est la suivante :

a. 0,15 € pour une motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³).

b. 0,12 € pour un vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³).

Il s'agit donc d'un calcul **effectué au réel**, au prorata des distances effectivement parcourues, et remboursé au mois de sa déclaration.

À noter que jusqu'au 31 décembre 2026, ces frais sont fixés temporairement par l'arrêté du 29 mai 2026[14] et ne correspondent donc pas au tableau supra ni aux indemnisations prévues pour les véhicules 2 roues (ou 3 roues) personnels.

3. Pour les **frais d'hébergement** (/**nuité**), comprenant l'hébergement de nuit et le petit déjeuner ainsi que la taxe d'hébergement, ceux-ci sont remboursés au **forfait** sur présentation des pièces justificatives relatives à ces frais et taxes d'hébergement.
   L'indemnisation s'effectue par les forfaits suivants, fixés comme suit :

Région	Commune	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	**140 €**
	Dans une autre commune du Grand Paris	**120 €**
	Dans une autre ville	**90 €**
Dans une autre région	Dans une *ville de + de 200 000 habitants*	**120 €**
	Dans une autre commune	**90 €**

[13] Les barèmes et montants évoqués étant valables pour 2026, il est vivement conseillé de se référer aux barèmes suivants pour les missions effectuées les années suivantes : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F527

[14] V. le barème temporaire à l'adresse suivante : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054154617

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-21bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

S'agissant des déplacements effectués à Paris, de façon dérogatoire et jusqu'au **1er janvier 2028**, le taux journalier est augmenté à 200 € si l'élu démontre qu'aucun hébergement dont le coût est inférieur ou égal au taux journalier ne pouvait être réservé. Cependant, dans cette situation, si l'hébergement a coûté plus de 140 €, le remboursement s'effectuera au réel dans la limite de ce taux.

Enfin, pour les longs trajets :

c. L'hébergement prit et justifié par l'élu la veille du déplacement sera pris en charge si celui-ci est supérieur à 300 kilomètres ;

d. L'hébergement le soir de la fin du déplacement sera pris en charge si le retour est supérieur à 300 kilomètres.

4. Pour les **frais de repas**, ceux-ci sont remboursés au **forfait**, pour un remboursement de **20 euros** par repas sur présentation de justificatifs.

Article 3 : Le remboursement des frais de déplacement liés aux réunions

Le remboursement des frais de déplacements des élus s'opère lors de déplacements pour se rendre à des réunions de leur organe délibérant ou au cours desquelles ils représentent leur collectivité.

3.1. Élus et frais éligibles

Trois conditions doivent être respectées :

1. L'élu ne doit **pas bénéficier d'une indemnité de fonction**, excluant donc le Président et les Vice-Présidents.
2. La réunion doit se dérouler dans **une autre commune que la leur**.
3. La réunion ne doit **pas avoir été organisée par un autre organisme** que le Territoire d'Énergie Orne.

Les réunions pouvant donner lieu à remboursement sont les suivantes :

1. Le **comité syndical**.
2. Le **bureau syndical**.
3. Les **réunions de secteur** et de **priorisation de travaux**.
4. Les **commissions** et **comités consultatifs** instituées par délibération dont ils sont membres.
5. La **commission consultative des services publics locaux** (CCSPL).
6. Les **organes délibérants** ou les **bureaux des organismes** où ils représentent leur établissement.
7. Les **inaugurations** ou **évènements** en lien avec le syndicat, pour lesquels un délégué syndical a été expressément désigné par le Président pour le représenter et pour lequel ce dernier ainsi que les Vice-Présidents sont empêchés.
8. Les déplacements effectués par le secrétaire de séance et les assesseurs afin de **signer sur place les actes édictés par le comité syndical concerné**.

3.2. La prise en charge des frais

Sont remboursés au titre de ces frais les seuls frais de déplacement.

Chaque catégorie de frais à ses propres barèmes de remboursement. Le remboursement des frais engagés sera effectué par mandat administratif.

1. L'utilisation de **transports en commun**, pour lequel l'élu devra s'acquitter de son titre de transport afin de procéder à la réservation et à l'achat auprès de l'opérateur concerné.

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-21bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Il est remboursé intégralement de l'achat du titre de transport (TER, TGV, métro, RER, bus, avion de ligne…), étant précisé que :

a. S'agissant du transport en train, le choix d'un tarif du billet en 2ème classe est obligatoire, sauf à ce que le tarif journalier du voyage en 1ère classe soit équivalent et/ou que les conditions du déplacement le justifient. L'opportunité du choix de la 1ère classe, est dérogatoire.

b. S'agissant du transport par voie aérienne, celui-ci doit être réservé aux distances dont le trajet aller en train est supérieur à 4 heures.

2. L'utilisation du **véhicule personnel**.

S'agissant des frais liés aux déplacements avec des véhicules personnels, l'indemnisation s'effectue par application des taux des indemnités kilométriques suivantes, fixés actuellement à :

Taux des indemnités kilométriques - Métropole, DROM-COM			
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Pour les véhicules 2 roues (ou 3 roues) personnels, l'indemnisation est la suivante :

a. 0,15 € pour une motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³).

b. 0,12 € pour un vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³).

À noter que jusqu'au 31 décembre 2026, ces frais sont fixés temporairement par l'arrêté du 29 mai 2026[15] et ne correspondent donc pas au tableau supra ni aux indemnisations prévues pour les véhicules 2 roues (ou 3 roues) personnels.

Il s'agit donc d'un calcul **effectué au réel**, au prorata des distances effectivement parcourues, et remboursé au mois de sa déclaration.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire du syndicat. La prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue toujours sur présentation d'un état de frais et, désormais, dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (1048,18 euros brut depuis le 1er janvier 2024).

[15] V. le barème temporaire à l'adresse suivante : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054154617

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-21bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Article 4 : Validation des frais

Les états de frais sont validés de la manière suivante :

- Les états de frais du Président sont validés par le 1er Vice-Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président en charge des finances.
- Les états de frais des autres élus sont validés par le Président.

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20261015-2026-B-21bis-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026